

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="667 524 826 546">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="906 524 1066 546">VOIE AERIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="667 546 826 568">Six mois</th><th data-bbox="906 546 1066 568">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="491 568 756 591">Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td data-bbox="667 591 756 613">15.000f</td><td data-bbox="799 591 868 613">31.000f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 636 708 658">Etranger : France, RDC</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="491 658 699 680">R.C.A. Gabon, Maroc.</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="491 680 635 703">Algérie, Tunisie.</td><td data-bbox="667 680 667 703">-</td><td data-bbox="906 680 1066 703">20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 703 699 725">Etranger : Autres Pays</td><td data-bbox="667 703 667 725">-</td><td data-bbox="906 703 1066 725">23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 725 868 748">Prix du numéro Année courante 600 f</td><td data-bbox="667 725 667 748">-</td><td data-bbox="906 725 1066 748">Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 748 986 770">Par la poste : Majoration de 130 f par numéro</td><td data-bbox="667 748 667 770">-</td><td data-bbox="906 748 1066 770">Par la poste -</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 770 724 792">Journal légalisé 900 f</td><td data-bbox="667 770 667 792">-</td><td data-bbox="906 770 1066 792">-</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Etranger : France, RDC			R.C.A. Gabon, Maroc.			Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste -	Journal légalisé 900 f	-	-	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE																														
	Six mois	Un an																														
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.																														
Etranger : France, RDC																																
R.C.A. Gabon, Maroc.																																
Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f																														
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f																														
Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.																														
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste -																														
Journal légalisé 900 f	-	-																														
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.																																
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs																																

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2021	
02 mars	Loi n° 2021-21 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel 303
02 mars	Loi n° 2021-22 relative à l'Architecture et à l'exercice de la Profession d'architecte 306

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	311
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires est régie par la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

En outre, la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée a encadré les modalités d'applicabilité des actes des autorités décentralisées (maire, président du Conseil départemental).

Mais la loi n° 70-14 du 06 février 1970 précitée n'a fait l'objet que d'une seule modification sans grande incidence sur le régime de l'applicabilité des actes législatifs et réglementaires.

En effet, la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 modifiant l'article 2 de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 a remplacé les mots « Secrétariat général de la Présidence de la République » contenus dans la loi n° 70-14 du 06 février 1970 susvisée par ceux de « Secrétariat général du Gouvernement » service où le Journal officiel est désormais déposé.

La loi n° 70-14 du 06 février 1970 susvisée a instauré un système complexe de détermination de la date d'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires, subordonnée au dépôt au Secrétariat général du Gouvernement du Journal officiel dans lequel ils sont publiés, prorogé d'un délai de trois ou de cinq jours, selon les cas. Dans la pratique, ce système a posé de délicats problèmes de détermination de la date d'entrée en vigueur des textes, accentués par l'irrégularité de la parution du Journal officiel.

La loi n° 70-14 du 06 février 1970 précitée a opéré une discrimination devenue injustifiée, entre la Région du Cap-Vert, les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Thiès et le reste du territoire national. Aussi, elle ne prend pas en considération le nouveau découpage administratif survenu postérieurement résultant de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale modifiée notamment par la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008.